Article L1321-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Décembre 2022

Notre analyse

Le règlement intérieur doit être soumis à l'avis du comité social et économique (CSE) avant d'être adopté. Il doit ensuite être communiqué à l'inspection du travail avec l'avis du CSE.

Ces règles s'appliquent également en cas de modification ou de retrait des clauses du règlement intérieur.

Article L1321-4 du Code du travail

Le règlement intérieur ne peut être introduit qu'après avoir été soumis à l'avis du comité social et économique.

Le règlement intérieur indique la date de son entrée en vigueur. Cette date doit être postérieure d'un mois à l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.

En même temps qu'il fait l'objet des mesures de publicité, le règlement intérieur, accompagné de l'avis du comité social et économique, est communiqué à l'inspecteur du travail.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de modification ou de retrait des clauses du règlement intérieur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Le règlement intérieur

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Avez-vous un modèle de règlement intérieur ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Qu'est-ce qu'un règlement intérieur et quand est-il obligatoire ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil